

**Ordonnance
sur la prévention des accidents
et des maladies professionnelles
(Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)**

Projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 3

³ Les vêtements de travail et les EPI auxquels adhèrent des substances particulièrement nocives comme l'amiante ne peuvent être emportés à la maison que s'ils ont été préalablement nettoyés de façon appropriée.

Art. 44, titre et al. 1

Substances nocives

¹ Lorsque des substances nocives sont produites, transformées, utilisées, conservées, manipulées ou entreposées, ou si, d'une manière générale, des travailleurs peuvent être exposés à des substances dont la concentration met leur santé en danger, les mesures de protection exigées par les propriétés de ces substances doivent être prises.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS

¹ RS 832.30

2007-.....

1